



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 11174

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le personnel de l'administration des douanes affecté à des tâches de surveillance. Depuis plusieurs années, les agents de la branche de la surveillance demandent l'alignement de leur régime de retraite sur celui applicable aux agents des services actifs de la police et des fonctionnaires appartenant aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire. Ces régimes sont caractérisés par l'attribution d'une annuité gratuite pour cinq ans de services effectifs, dans la limite de cinq annuités. C'est ce que l'on appelle la « bonification du cinquième », laquelle compense la pénibilité du travail et permet de partir plus tôt en retraite sans réduction de pension. La jouissance d'une telle bonification d'ancienneté doit être justifiée par un certain nombre d'années de services effectifs en position d'activité dans cet emploi. Cette mesure entraînera inévitablement des conséquences budgétaires sur les finances des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le coût d'une telle mesure et s'il est envisagé de donner une suite favorable à cette requête.

Texte de la réponse

M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget, a reçu les fédérations syndicales nationales des finances, le 27 novembre 1998 pour évoquer l'ensemble des revendications des organisations syndicales des douanes. Des réunions de travail ont lieu maintenant dans le cadre normal du dialogue social entre les organisations syndicales des douanes et le directeur général des douanes et droits indirects. En ce qui concerne la bonification d'ancienneté pour les agents de la branche de la surveillance les précisions suivantes sont apportées. La « bonification du cinquième » consiste à accorder à certains retraités fonctionnaires, pour cinq années de services effectifs accomplis, une annuité supplémentaire pour le calcul des droits à pension. Les agents des douanes de la branche de la surveillance bénéficient d'ores et déjà de diverses dispositions prenant en compte les sujétions particulières auxquelles ils sont soumis. Ainsi, en vertu des lois du 18 août 1936 et du 15 février 1946, ces agents peuvent prétendre à une ouverture des droits à pension à cinquante-cinq ans, avec possibilité de jouissance immédiate de la pension sous réserve d'avoir effectué quinze ans de services dans la branche de la surveillance. Par ailleurs, la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 a permis de majorer la pension des agents de la surveillance par intégration progressive dans le calcul de leurs droits à pension de l'indemnité de risque à taux indexé. La bonification d'ancienneté d'un an tous les cinq ans ne peut être accordée sans qu'il soit tenu compte de ses incidences sur le régime des retraites. Le Gouvernement n'entend pas agir de manière ponctuelle sur ce dossier mais intégrer la réflexion dans le cadre des orientations plus générales qui seront fixées après la remise du rapport de M. Charpin, commissaire général au Plan auquel le Premier ministre a confié une mission.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11174

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1272

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1216